

**DÉCISION N° 2021-09-07
MODIFIANT L'ARRÊTE PRÉFECTORAL DU 25 juillet 2006
relatif à la liste des terrains devant être soumis
à l'action de l'Association communale de chasse agréée
de NOMENY**

Le PRÉSIDENT DE LA FEDERATION DES CHASSEURS DE MEURTHE ET MOSELLE,

VU le Code de l'Environnement ;
VU les arrêtés ministériels du 1^{er} mars 1968 et du 20 mars 1970 ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de NOMENY ;
VU le décret n°2019-1432 du 23 décembre 2019 ;
VU l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2006 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de chasse agréée de NOMENY ;
VU la demande de Monsieur Georges-Henri De Lardemelle en date du 19 décembre 2020 de faire valoir son droit d'opposition cynégétique;
VU l'avis du président de l'ACCA de NOMENY ;
SUR proposition du Directeur de la Fédération des Chasseurs de Meurthe et Moselle ;

DECIDE:

ARTICLE 1 - Les annexes I et II de l'arrêté du 25 juillet 2006 sont abrogées.

ARTICLE 2 - Les terrains désignés en annexe 1 du présent arrêté à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L. 424-3 du Code de l'Environnement sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **NOMENY**.

ARTICLE 3 - L'opposant est tenu de procéder à la signalisation de ses terrains. Il sera en outre tenu de procéder à la destruction des animaux d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts conformément aux dispositions de l'article L 422-15 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 - Les terrains désignés en annexe 2 sont des enclaves au sens de l'article L 422-20 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera affiché pendant 10 jours au moins aux emplacements habituels dans la commune de **NOMENY** par les soins du maire.

ARTICLE 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Fédération des Chasseurs. L'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite. Un recours contentieux peut également être déposé devant le tribunal administratif de Nancy dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Fédération des Chasseurs.

ARTICLE 7 - M. le Directeur départemental de la Fédération des Chasseurs, Monsieur le Maire de la commune de NOMENY sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Fédération des Chasseurs et dont une ampliation sera adressée à :

- M. le président de l'Association communale de chasse agréée de NOMENY,
- M. le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ,

Atton, le 21 septembre 2021

Le Président de la Fédération des Chasseurs 54



Patrick MASSENET

Terrains à comprendre dans le territoire de l'Association

COMMUNE	SECTION	DESIGNATION DES TERRAINS
NOMENY		<p>Tout le territoire chassable de la commune ; Après déduction des terrains suivants :</p> <p>A – Oppositions Cynégétiques formulées au sens de l'article L.422-10 (3°) du code de l'environnement :</p>
	<p>Y Z</p>	<p>GFA du Domaine de MAILLY 18 - 35 - 40 - 42 - 43 187 - 190 - 191 - 192 - 199 - 287 - 288</p> <p><u>pour un total de 44ha 27a 22ca</u> (faisant partie d'un ensemble de plus de 40 ha, le reste étant sur la commune de MAILLY SUR SEILLE)</p>
	<p>E V</p>	<p>Commune de NOMENY 3 à 5 et 10 8 et 9 – 12 – 13 -17</p> <p><u>pour un total de 277ha 01a 51ca</u></p>
	<p>U</p>	<p>M. Bernard KOENIG 1 à 15 – 17 à 18 – 21 à 22 – 46 – 47- 60 -62 à 65 -67 à 75 99 à 105 – 107 – 108 – 110 – 111 – 114 à 117</p> <p><u>pour un total de 240ha 79a 41ca</u></p>
	<p>Z ZB</p>	<p>M. Aimé BAUCOURT 164 – 165 – 168 à 173 – 177 – 264 à 268 – 285 -286 - 282 5 et 6</p> <p><u>pour un total de 32ha 17a 69ca</u> (faisant partie d'un ensemble de plus de 40 ha, le reste étant sur la commune de MAILLY SUR SEILLE et RAUCOURT)</p>

COMMUNE	SECTION	DESIGNATION DES TERRAINS
	Y	<p>M. Michel BROCARD</p> <p>181 – 185 et 186 – 188 – 190 – 195 -196 – 200 – 239 – 245 – 251 – 256 – 257 – 263 – 267 – 278 – 280 – 290 – 295 – 393</p> <p><u>pour un total de 50ha 10a 48ca</u></p>
	E U	<p>Commune de JEANDELAINCOURT</p> <p>8 et 9</p> <p>31</p> <p><u>pour un total de 40ha 59a 20ca</u></p>

ENCLAVES

COMMUNE	SECTION	DÉSIGNATION DES TERRAINS	OBSERVATIONS
NOMENY	U	23 à 45 – 48 à 59 – 19 – 20 – 89 à 92 – 95 à 98 <i>soit 32Ha 58a 0ca</i>	Attribuée à M. KOENIG
	Z	155 à 163 – 166 - 167 <i>soit 6Ha 49a 0ca</i>	Attribuée à M. BAUCOURT
	Z	188 – 189 -200 <i>Soit 5Ha 63a 28ca</i>	Attribué au GFA du DOMAINE de Mailly
	Y	182 à 184 – 264 à 266 – 268 à 277 -279 <i>Soit 15Ha 83a 55ca</i>	Attribué à Michel BROCARD